

Arrêt

**n° 47 204 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 janvier 2009 et le 19 janvier 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être mineur d'âge né le 22 janvier 1991. Un de vos amis vous aurait mis en contact avec des hommes qui vous auraient demandé de filmer et de prendre des photos lors d'une manifestation. Vous auriez rencontré ces hommes au mois d'octobre 2008. Deux jours plus tard, ils vous auraient donné le matériel nécessaire pour filmer et faire les photos. Le 3 novembre 2008, vous auriez filmé une

manifestation en faveur d'une diminution du prix du carburant. Vous auriez remis le matériel vers le 6 novembre 2008, vous auriez été payé et vous n'auriez plus revu les personnes pour lesquelles vous auriez fait ce travail. Le 18 décembre 2008, vous auriez été arrêté à quelques mètres de votre domicile et conduit dans un endroit que vous ne pouvez situer parce que vous aviez les yeux bandés. Cette arrestation aurait eu lieu suite à la dénonciation de trois de vos amis. Vous seriez resté 9 jours en détention. On vous aurait demandé le nom des personnes pour lesquelles vous auriez travaillé. Votre évasion aurait été organisée par votre oncle et avec l'aide d'un gardien de votre lieu de détention. Après votre évasion, vous seriez resté vivre sur un chantier de votre oncle à Sanfonia. Ce dernier aurait organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Le 14 janvier 2009, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 11 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19 mai 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous invoquez la crainte d'être arrêté en cas de retour en Guinée en raison des images que vous auriez filmées et des photos prises lors de la manifestation du 3 novembre 2008 qui visait à réclamer une diminution du prix du carburant (pp. 4 et 13).

Or, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent contre vous en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations, que vous n'auriez aucune appartenance politique en Guinée, que vous auriez filmé une manifestation à une seule reprise. De plus, avant le 18 décembre 2008, date de votre arrestation, vous n'avez jamais eu de problème en Guinée. Vous déclarez également avoir participé à quelques manifestations pour la diminution du prix du carburant sans avoir connu de problème lors de ces événements (pp. 6, 10, 14, 15). De plus, vous ne pouvez dire si les photos prises le 3 novembre 2008 ont effectivement été mises sur internet comme cela aurait été l'intention des personnes pour lesquelles vous auriez pris ces photos (p. 16).

De plus, les informations que vous auriez obtenues concernant votre mère et votre situation actuelle en Guinée relève d'une rencontre hasardeuse avec un Guinéen sur le territoire belge. Il ressort également de vos déclarations, que vous ne pouvez expliquer de manière convaincante de quelle manière cet homme pourrait obtenir des informations sur votre famille et vous ne pouvez même pas préciser s'il s'est rendu en Guinée pour cela (pp. 10, 11 et 12). De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément permettant d'établir la réalité de cette rencontre et qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité aux informations que vous auriez obtenues de cette manière.

Vos déclarations successives ont également révélé plusieurs imprécisions qui, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre demande d'asile, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez vous être évadé de votre lieu de détention grâce à votre oncle et à l'aide d'un gardien mais vous dites tout ignorer de l'accord qu'il y aurait eu entre le gardien et votre oncle. Vous déclarez que votre oncle et le gardien se seraient vus mais vous ne pouvez dire comment se serait déroulée cette rencontre. De même, vous ne pouvez dire si votre oncle aurait remis de l'argent au gardien pour cette évasion (pp. 20 et 21). Ayant revu votre oncle après votre évasion, le Commissariat général considère que vous avez donc eu la possibilité de vous informer sur l'organisation de votre évasion, ce que vous n'avez pas fait (p. 22).

De plus, vous ignorez également à quel moment vos trois amis, à l'origine de votre arrestation, auraient été arrêtés (p. 15). Vous dites avoir demandé à votre oncle de se renseigner et ce dernier vous aurait répondu qu'il ferait de son mieux. Interrogé sur ce qu'aurait fait votre oncle afin de se renseigner, vous répétez qu'il allait faire de son mieux mais qu'il ne vous aurait pas donné de nouvelles et que vous ne lui en auriez plus demandé (p. 22). Force est dès lors de constater que vous ne pouvez donner aucune

information sur les circonstances de l'arrestation des personnes à l'origine de votre propre arrestation, ni sur leur sort actuel. De plus, vous ne fournissez aucun détail sur ce que votre oncle aurait fait afin d'obtenir des informations. Le Commissariat général constate ici un manque d'intérêt de votre part à vous informer qui ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finally, concernant le voyage pour venir en Belgique, vous ne pouvez dire combien aurait coûté ce voyage organisé par votre oncle. Vous ignorez également le nom repris dans le passeport avec lequel vous auriez voyagé. Tout comme, vous êtes incapable de préciser si votre vol a fait une escale parce que vous dormiez (pp. 8, 9 et 10).

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 16/02/2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

ur base de l'ensemble des éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'éléments convaincants et de nature à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle rappelle les éléments de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève et conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle expose également les principes du Guide des Procédures et Critères du HCR au sujet de la notion de crainte et rappelle que celle-ci contient deux aspects, un élément objectif et un élément subjectif.

2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision considère que l'acharnement des autorités guinéennes envers le requérant n'est pas crédible, elle relève encore des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne produit aucun document probant à l'appui de sa demande. Dès lors, le Conseil rappelle que la question pertinente est celle d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère imprécis et incohérent d'une nombreuse partie des déclarations du requérant, notamment quant aux circonstances de son évasion (voir audition au CGRA du 29 avril 2009 pp. 20, 21 et 22) ainsi que sur les photos qu'il aurait prises et les circonstances on ne peut plus floues dans lesquelles le requérant aurait obtenu des nouvelles de sa situation (voir audition au CGRA du 29 avril 2009 pp. 10, 11 et 12) empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions.

3.5 Le Conseil constate également que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La requête, reconnaît, par exemple, les imprécisions relevées par le Commissaire général mais minimise leur importance. Le Conseil considère, au contraire, que ces imprécisions portent sur des aspects déterminants de son récit, à savoir son arrestation et celle de ses amis ainsi que son évasion. Quant aux imprécisions relatives aux circonstances de son voyage vers la Belgique, elles sont certes de moindre importance mais ont pu valablement être relevées par la partie défenderesse edès lors qu'elles permettent, cumulées à d'autres motifs, d'apprécier la crédibilité générale de son récit.

3.6 Par conséquent, en constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la

loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

- 3.7 Enfin, concernant la décision du service de Tutelles notifiée le 16 février 2009 relative au test médical de la détermination de l'âge, la partie requérante affirme que le requérant continue à se considérer lui-même comme un mineur d'âge (page 3 de la requête) et que par conséquent la Convention relative aux droits de l'enfant doit lui être appliquée. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le service des tutelles, est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2009/9736, pièce n°10 du dossier administratif).
- 3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*
§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

4.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

4.5 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM